



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République
31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-230**

Transmis au préfet le 26/09/2024

Affiché en mairie le 26/09/2024

Dossier N° : **DP 031 396 24 N 0059**

Objet : LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

Déposé le : **04/06/2024**

Par : Monsieur FOURCADE Georges
109, allée François Rabelais
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
109, allée François Rabelais
31560 NAILLOUX

Parcelle : C02176

Surface de plancher : 0 m²

**ARRETE DE
REJET TACITE DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/06/2024 par Monsieur FOURCADE Georges demeurant 109, allée François Rabelais, 31560 NAILLOUX ,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin,
- Sur un terrain situé 109, allée François Rabelais, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la notification de pièces manquantes adressée au pétitionnaire en date du 05/06/2024,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,

Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai (DP2, DP3, DP4, DP6, DP7, DP8),

ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable ci-dessus référencée est classée sans suite.

En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de déclaration préalable devra être déposée.



Le 25 Septembre 2024

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
Pierre MARTY

Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.